

**RAPPORT**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2018**

**Objet : Modification de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal relatif à l'espace réservé à l'expression des groupes municipaux**

**Rapporteur : Pascal CHARMOT**

L'article 24 alinéa 3 du règlement intérieur du Conseil municipal mis à jour le 05 juillet 2017 mentionne :

« [...] Dans le magazine municipal « Le Mag' » il est mis à disposition de chacun des groupes municipaux constitués une demi-page de type A4. [...] ».

A compter de janvier 2018, la fréquence du magazine municipal augmente et passe de quatre numéros par an à onze numéros par an. Il comportera entre 20 et 24 pages selon les numéros.

Le format du magazine évolue également et diffère de celui préconisé dans le règlement intérieur, qui n'est plus d'actualité.

En raison du changement de format, il est proposé de modifier l'article 24 du règlement intérieur comme suit (ci-dessous en gras, les mentions modifiées):

*« Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 27 février 2002 les groupes municipaux constitués bénéficient d'un espace réservé à l'expression dans le magazine municipal.*

**Une page est consacrée aux tribunes libres des groupes présents au Conseil municipal, issus des élections. Les groupes doivent fournir à la direction de la communication un article de 1 450 signes maximum, espaces et signatures compris.**

**Si le nombre de signes adressés à la direction de la communication est supérieur à celui demandé, ladite direction se mettra en rapport avec le référent de groupe concerné. Ce dernier aura alors 48 heures pour fournir un document en bonne et due forme.**

**A défaut de respecter le nombre maximal requis, il sera indiqué dans le magazine « texte non conforme».**

*Ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du Conseil municipal et de ses membres, ainsi que des réalisations de la commune. Les propos ne seront ni diffamatoires, ni injurieux. Si tel était le cas le directeur de la publication pourrait inviter le responsable ou le référent du groupe à revoir son contenu voire, être amené à interdire sa publication.*

*Les textes doivent être envoyés par voie électronique sous format de fichier WORD au service Communication selon un planning établi par avance pour tenir compte du délai inhérent à la conception et à l'impression des publications. Un accusé de réception sera envoyé.*

*Tout article présenté tardivement n'est pas publié. En cas de nécessité, le service Communication de la Ville se met en rapport avec le référent de groupe concerné.*

*A défaut de texte transmis dans les délais, il sera indiqué dans l'espace accordé au groupe « texte non parvenu».*

Les autres dispositions du règlement intérieur restent inchangées.

**Ceci exposé, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil municipal, tel qu'indiqué ci-dessus.**